



Arrêt

**n° 31.481 du 14 septembre 2009
dans l'affaire X / V**

En cause : X et X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2008 par **X et X**, qui déclarent être de nationalité syrienne, contre les décisions **X et X** du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prises le 27 octobre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif et les notes d'observation ;

Vu l'ordonnance du 5 août 2009 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2009 ;

Entendu, en son rapport, M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me M. DUPONT, loco Me M-C. WARLOP, avocates, et Mme J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre les décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne M. Jean KOURIE

« Le 22 octobre 2008, de 10h00 à 11h50, vous avez été entendu par le Commissariat général, assisté d'un interprète maîtrisant l'arabe. Votre avocate, Me Marcelis loco Me Warlop, était présente pendant toute la durée de l'audition.

A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité syrienne et feriez partie de l'église syriaque orthodoxe. Vous auriez quitté la Syrie le 12 juillet 2008 et seriez arrivé en Belgique le 28 juillet 2008 en compagnie de votre épouse, Madame Hazim Evline (No S.P. 6.292.930) et de vos deux enfants. Vous avez introduit une demande d'asile le lendemain.

Au cours de l'été 1987 à Qameshli, vous auriez eu une altercation avec un groupe de jeunes d'origine kurde, au cours de laquelle vous auriez blessé trois d'entre eux avec une arme. Suite à cela, vous auriez été condamné par la justice syrienne à une détention de cinquante-cinq jours pour tentative de meurtre et détention d'arme illégale. En 1991, vous seriez parti en Roumanie comme migrant économique mais faute de possibilité de régulariser votre situation, vous seriez revenu en Syrie dix mois plus tard. Vous auriez ensuite trouvé dans votre pays différents emplois de soudeur au sein de compagnie pétrolière. En 2004, vous seriez parti un peu moins de trois mois en Allemagne pour visiter des proches. A votre retour, vous auriez entrepris des travaux agricoles sur votre terrain. C'est ainsi qu'en novembre 2005, alors que vous transportiez votre récolte pour vous rendre au marché, vous auriez été poursuivi par le frère d'une des personnes que vous auriez blessées en 1987. Durant la course poursuite, cet homme aurait été heurté par une voiture et serait décédé suite à son accident. De peur d'être la cible de la famille du défunt, vous seriez parti vous installer à Homs, dans la région natale de votre épouse. En 2006, vous auriez eu la possibilité de vous rendre à deux reprises chez votre frère en Allemagne. Vous en auriez profité pour trouver, en vain, une solution afin de vous installer avec votre famille en Europe. En 2007, vous auriez à nouveau obtenu un visa de trois mois pour retourner en Allemagne. Durant ce séjour, vous vous seriez rendu à deux reprises en Suède chez des proches afin d'organiser un mariage blanc. Votre tentative échouant, vous auriez décidé de retourner en Syrie. Entre-temps, votre maison aurait été, à trois reprises, la cible d'attaques menées par des kurdes, proches de la famille avec laquelle vous seriez en conflit. Suite à une plainte déposée à leur sujet, la police aurait arrêté quatre d'entre eux. En 2008, vous auriez obtenu un visa schengen pour votre épouse et vos deux filles. Ainsi, vous vous seriez rendus ensemble le 12 juillet en Allemagne où vous seriez restés jusqu'au 28 juillet 2008, date de votre arrivée en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que, lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez avoir connu des problèmes avec une famille d'origine kurde suite à une bagarre ayant entraîné des blessures par balle durant l'été 1987. Cependant, force est de constater qu'il ne s'agit pas « d'acteurs étatiques » et que rien dans vos déclarations ne permet de penser que ces jeunes Kurdes auraient voulu s'en prendre à vous en raison d'un des critères énumérés par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il est donc certain que la crainte de persécution que vous dites éprouver vis-à-vis de cette famille kurde est totalement étrangère à la Convention de Genève.

Par conséquent, dès lors qu'en l'espèce la persécution émane d'un agent non étatique et qu'elle n'est pas liée à un des critères de la Convention de Genève, vous devez nécessairement établir, pour pouvoir vous prévaloir de la protection internationale organisée par cette Convention, que si vous aviez sollicité la protection de vos autorités nationales pour vous préserver des actes de violence de cette famille kurde, vos autorités vous auraient refusé leur protection en raison d'un des critères visés par ladite Convention . Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. A ce sujet, vous déclarez que suite à la plainte déposée en 2007 contre les attaques de votre domicile, perpétrées par des proches de la famille kurde avec qui vous seriez en conflit, la police aurait arrêté quatre d'entre eux. Vous ajoutez également que par la suite, vous n'auriez plus subi de menaces (voir notes d'audition p. 8). De par vos propos, vous démontrez que les autorités syriennes sont à même de prendre des mesures raisonnables pour empêcher des atteintes graves et qu'il vous est possible de bénéficier de leur protection.

Partant, au vu de ces éléments, je constate que je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents versés à votre dossier (deux extraits de votre casier judiciaire, un certificat artisanal, une copie de la première page de votre passeport, de celui de votre épouse et de vos deux enfants) ne

permettent pas de remettre en question le caractère étranger de votre requête. Le contenu de ces documents n'a pas été remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

En ce qui concerne Mme Evline HAZIM

« Le 22 octobre 2008, de 12h10 à 13h05, vous avez été entendue par le Commissariat général, assistée d'un interprète maîtrisant l'arabe. Votre avocate, Me Marcelis loco Me Warlop, était présente pendant toute la durée de l'audition.

A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité syrienne et feriez partie de l'église syriaque orthodoxe. Vous auriez quitté la Syrie le 12 juillet 2008 et seriez arrivée en Belgique le 28 juillet 2008 en compagnie de votre époux, Monsieur Kourie Jean (No S.P. 6.292.930) et de vos deux enfants. Vous avez introduit ensemble une demande d'asile le lendemain.

Au cours de l'été 1987 à Qameshli, votre conjoint aurait eu une altercation avec un groupe de jeunes d'origine kurde au cours de laquelle, il aurait blessé trois d'entre eux avec une arme. Suite à cela, il aurait été condamné par la justice syrienne à une détention de cinquante-cinq jours pour tentative de meurtre et détention d'arme illégale. Durant les années 90, il aurait trouvé différents emplois de soudeur au sein de compagnie pétrolière. En 2004, il serait parti un peu moins de trois mois en Allemagne pour visiter des proches. A son retour, il aurait entrepris des travaux agricoles sur son terrain. C'est ainsi qu'en novembre 2005, alors qu'il transportait ses récoltes pour se rendre au marché, il aurait été poursuivi par le frère d'une des personnes qu'il aurait blessées en 1987. Pendant la course poursuite, cet homme aurait été heurté par une voiture et serait décédé suite à son accident. De peur d'être la cible de la famille du défunt, vous seriez partis ensemble vous installer à Homs, dans votre région natale. En 2006, votre conjoint aurait eu la possibilité de se rendre à deux reprises chez son frère en Allemagne. Il en aurait profité pour trouver, en vain, une solution afin de vous installer ensemble en Europe. En 2007, il aurait à nouveau obtenu un visa de trois mois pour retourner en Allemagne. Durant ce séjour, il se serait rendu à deux reprises en Suède chez des proches afin d'organiser un mariage blanc. Sa tentative échouant, il aurait décidé de retourner en Syrie. Entre-temps, votre maison aurait, à trois reprises, été la cible d'attaques menées par des kurdes, proches de la famille avec laquelle votre mari serait en conflit. Suite à une plainte déposée à leur sujet, la police aurait arrêté quatre d'entre eux. En 2008, votre époux aurait obtenu un visa schengen pour vous et vos deux filles. Ainsi, vous vous seriez rendus ensemble le 12 juillet en Allemagne où vous seriez restés jusqu'au 28 juillet 2008, date de votre arrivée en Belgique.

B. Motivation

Dans le questionnaire complété à l'Office des étrangers et lors de votre audition au Commissariat général, vous avez invoqué des faits similaires à ceux invoqués par votre époux, ainsi que les conséquences, en ce qui vous concerne, desdits faits. Or, en ce qui concerne votre conjoint, il ressort d'un examen approfondi que sa demande est fondée sur des motifs étrangers à ceux retenus par la Convention de Genève. Il en va donc de même pour vous. Pour les mêmes motifs, la protection subsidiaire ne peut pas non plus vous être octroyée.

Les documents versés à votre dossier (une attestation faisant état de votre état psychologique, une copie de la première page de votre passeport et de votre carte d'identité) ne permettent pas de remettre en question le caractère étranger de votre requête, pour les motifs exposés dans la décision concernant la demande d'asile de votre époux.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Le requérant, de nationalité syrienne, fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté par des proches de la famille d'un Kurde que le requérant aurait blessé en 1987 ; fait pour lequel il aurait purgé une peine de prison. En 2005, le requérant aurait été poursuivi par l'un des frères de la victime, qui aurait alors été renversé par une voiture ; il en serait décédé. Depuis lors, la maison du requérant aurait été la cible de trois attaques menées par des Kurdes, proches de la famille du défunt, avec laquelle le requérant serait en conflit. Ce dernier aurait quitté la Syrie en juillet 2008, avec sa famille.

La requérante, également de nationalité syrienne, présente des faits totalement similaires à ceux invoqués par son époux.

3. Les décisions attaquées

La décision attaquée, concernant le requérant, rejette la demande après avoir constaté que ses agresseurs kurdes ne sont pas des acteurs étatiques, et que rien n'indique que le motif de persécutions invoqué puisse être rattaché à l'un des critères énumérés par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Elle en conclut que la demande du requérant est donc étrangère à ladite Convention. Elle ajoute que le requérant a pu bénéficier de la protection effective de ses autorités nationales.

La décision attaquée, pour la requérante, renvoie en tous points au contenu de la décision prise à l'égard de son époux.

4. La requête

La partie requérante qui intitule sa requête « recours en annulation » sollicite, dans le dispositif de celle-ci, la réformation des décisions entreprises et, par voie de conséquence, la reconnaissance aux requérants de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

Elle confirme les faits tels qu'exposés dans les décisions entreprises.

Elle invoque un moyen de « la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève, des articles 48/3, et 57 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après : la loi du 15 décembre 1980], du principe général de la bonne administration, du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle considère que les faits relèvent de la Convention de Genève susmentionnée ; le requérant appartenant à une minorité chrétienne vivant dans des zones principalement kurdes, et étant victime de la vengeance d'une famille kurde.

Elle conteste qu'il ait fait l'objet d'une protection effective de la part des autorités syriennes ; celles-ci ne l'ayant en rien protégé quand le requérant a été la cible de tirs en pleine audience. Elle rappelle, dans ce contexte, que le requérant « a été privé de son passeport par les autorités syriennes à cause d'une assignation fantôme soi-disant pour des raisons politiques jamais éclairées », et qu'il « a été arrêté et interrogé pendant 72 heures par la police dès son retour de Roumanie ».

Elle invoque également la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et en sollicite l'application, sur la base des mêmes faits que ceux invoqués à l'appui des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié, invoquant un risque réel de subir des atteintes graves : celles-ci consisteraient en des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle précise le contexte personnel de ce risque, pour le requérant.

5. Les notes d'observation

La partie défenderesse y soutient les motifs de ses décisions. Elle souligne que le requérant n'a plus connu de problèmes avec ses autorités nationales depuis son retour de Roumanie en 1991 ou 1992, et le fait qu'il ait pu librement voyager avec son passeport entre 2006 à 2008, sans être inquiété.

S'agissant de la protection subsidiaire, elle invoque l'absence de tout élément concret permettant d'établir, dans le chef du requérant, un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour la requérante, elle renvoie au contenu de la note d'observation rédigée à propos de son époux.

6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* » (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

Les moyens invoqués en termes de requête visent à contrer la motivation de l'acte attaqué selon laquelle les demandes de protection internationale des requérants seraient étrangères aux critères de la Convention de Genève, en faisant état de l'existence d'un critère de rattachement ethnique et religieux. La partie requérante s'exprime en effet en ces termes : « *il [le requérant] appartient à la minorité chrétienne vivant dans des zones principalement kurdes, il est la cible d'une vengeance irréductible de la part d'une famille kurde connue, il craint que les autorités de son pays ne puissent pas le protéger valablement contre une attaque plus que probable de la part de kurdes en cas de retour dans son pays d'origine ; ces faits constituent dès lors une persécution au sens de la Convention de Genève* ».

Le Conseil constate que les affirmations précitées ne sont en rien étayées par une documentation mettant en évidence l'existence, à l'heure actuelle, en Syrie, et de tels antagonismes entre Kurdes et chrétiens, et d'un refus de protection des autorités syriennes, sur base ethnique et/ou religieuse. Et ce d'autant plus qu'en ce qui concerne ce dernier point, le requérant est assez explicite, lors de l'audition, que pour affirmer sans aucune hésitation que « les autorités syriennes ne font pas de problèmes aux chrétiens » (p. 10, audition du 22 octobre 2008 au CGRA).

Le Conseil n'est donc pas convaincu par les moyens développés en termes de requête, qui ne sont ni étayés ni explicités à suffisance quant au rattachement des demandes d'asile des requérants à l'un des critères de la Convention de Genève.

Il considère par conséquent que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leurs pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). Dans cette perspective, le Conseil relève aussi des contradictions à la comparaison des différentes dépositions des requérants. Celles-ci affectent sérieusement la crédibilité des récits produits.

Il souligne ainsi par exemple, qu'en ce qui concerne l'agression de 1987, le requérant indique, dans son questionnaire préparatoire à l'audition auprès de la partie défenderesse, qu'il s'agit d'une attaque envers sa personne et celle d'un ami. Ce dernier aurait alors usé d'une arme à feu et aurait été poignardé. Le requérant aurait, consécutivement, saisi le pistolet de cet ami et aurait blessé les agresseurs. Tous deux se seraient rendus et auraient été condamnés (p. 3 du questionnaire dont question). La version décrite dans le recours diffère sensiblement : « *le requérant s'est disputé avec un groupe de kurdes (...). Suite à cette bagarre, le requérant avait été blessé d'un couteau et a pris l'arme d'un de ses trois amis et a tiré contre les kurdes (...). Suite à cela, 3 personnes kurdes ont été blessées et le requérant a pris la fuite. Le requérant a été livré deux jours après aux autorités et jugé 7 jours après pour tentative de meurtre et détention d'armes interdites* ». Ces différentes versions des faits portent sur un point important, ancrage des persécutions invoquées par les requérants, à savoir le contexte de l'agression de 1987, et la manière dont le requérant aurait eu contact avec les services de polices par la suite, soit en s'y rendant en personne, soit en leur étant livré.

Le Conseil constate également l'existence d'une autre divergence concernant la manière dont un ou des tirs de balles aurai(en)t été essuyé(s) le jour de l'audience de 1987 auprès du tribunal syrien. Le requérant affirme en effet que, soit le frère de la victime, dans la salle d'audience, a tenté de le tuer personnellement et que la balle y a mortellement touché son voisin (p. 3, questionnaire précité), soit que ledit frère a tiré trois balles qu'alors que le requérant se trouvait dans la pièce des détenus, en compagnie notamment d'amis, et ce sans préciser s'il y a eu des blessés, ou des tués, mais en affirmant par la suite que suite à cela « *nous avons été emmenés à l'hôpital* », ce qui présuppose à tout le moins l'existence de blessures en leurs chefs (p. 4, audition au CGRA du 22 octobre 2008).

En conséquence, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

la peine de mort ou l'exécution ; ou

la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que les requérants seraient exposés, en cas de retour dans leur pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi, la partie requérante sollicite le bénéfice du statut de

protection subsidiaire en affirmant que les requérants ont tout lieu d'être exposés à un risque de mauvais traitements en cas de retour en Syrie ; que ce pays reste un Etat plongé dans un état d'urgence ; que rien ne permet d'exclure que les requérants ne seraient pas victime de persécution du fait de leur appartenance religieuse à la minorité chrétienne dans une région de Syrie habitée principalement par des Kurdes ; que le fait d'avoir gravement blessé un membre d'une famille kurde connue équivaut pour lui à la mise à mort sociale mais également physique ; que le requérant ne peut plus vivre du fruit de ses mains. La requête reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé la demande de protection subsidiaire en prenant en compte tous les éléments de la cause.

Le Conseil note, à l'instar de ce qui fut relevé dans le chapitre précédent, que les affirmations portées par la requête ne sont étayées en aucune façon. Ainsi ni l'état d'urgence, ni la situation de la minorité chrétienne de Syrie, ni celle d'un chrétien ayant maille à partir avec une famille kurde connue n'est développé. Enfin le Conseil ne perçoit pas la raison pour laquelle le requérant se retrouverait dans l'incapacité de travailler pour assurer le vécu journalier de sa famille ; le requérant n'apportant à cette affirmation aucune explication. Il est également à relever que ceci s'avère d'autant plus incompréhensible que, selon ses déclarations, le requérant aurait déjà, au cours de sa vie, travaillé à plusieurs reprises à l'étranger. En conséquence, le Conseil ne peut considérer que des motifs sérieux aient été avancés dans le cadre de la présente demande du statut de protection subsidiaire.

Le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'ils étaient renvoyés dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en Syrie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le quatorze septembre deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,

juge au contentieux des étrangers,

Mme I. CAMBIER,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

I. CAMBIER

G. de GUCHTENEERE